

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1918

Rapport de la Commission des Chemins de fer, de la Marine, des Postes et Télégraphes, chargée d'examiner le Projet de Loi portant suspension provisoire, au bénéfice des administrations de chemins de fer belges, des dispositions qui fixent à quinze jours ou à trois mois, selon le cas, les délais préalables à la mise à exécution de tout arrêté approuvant ou modifiant les prix et conditions de transport.

(Voir les nos 7 et 22, session de 1918-1919, de la Chambre des Représentants; — 10, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le baron DE PITTEURS HIÉGAERTS, Président-Rapporteur ; le comte DE BAILLET-LATOUR, HICQUET, le comte DE GHELLINCK D'ELSEGHEM VAERNEWYCK, DE BLIECK et VAN PEBORGH.

MESSIEURS.

L'examen par la Commission des Chemins de fer du Projet de Loi portant « suspension provisoire, au bénéfice des administrations de chemins de fer belges, des dispositions qui fixent à quinze jours ou à trois mois, selon le cas, les délais préalables à la mise à exécution de tout arrêté approuvant ou modifiant les prix et conditions de transport », n'a donné lieu à aucune observation. La réduction des délais d'exécution des arrêtés à quarante-huit heures, après leur publication au *Moniteur*, étant suffisamment justifiée par les difficultés de la reprise progressive de l'exploitation des chemins de fer et l'augmentation du prix des matières premières, qui entraîneront forcément un relèvement des tarifs.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption d'urgence du Projet de Loi, parce qu'il importe que le relèvement au moins temporaire des tarifs soit appliqué dès le premier jour de la reprise du réseau par l'administration civile.

Le Président-Rapporteur,
B^{on} A. DE PITTEURS HIÉGAERTS.

